

## **BGE 20050301\_43874\_98 vom 1. März 2005**

Bundesgericht (BGE), 2005-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20050301\\_43874\\_98](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20050301_43874_98)

FR: BGE 20050301\_43874\_98 du 1 mars 2005

IT: BGE 20050301\_43874\_98 del 1 marzo 2005

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Accès à un tribunal pour contester la confiscation de matériel de propagande d'extrême droite. A l'époque des faits le recours de droit administratif n'était pas ouvert contre la décision de confiscation du Conseil fédéral. La contestation n'a été examinée que par des autorités administratives, le Département fédéral de justice et police et le Conseil fédéral, de sorte que le requérant n'a pas eu accès à un tribunal (ch. 31 - 40). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Accès à un tribunal pour contester la confiscation de matériel de propagande d'extrême droite. A l'époque des faits le recours de droit administratif n'était pas ouvert contre la décision de confiscation du Conseil fédéral. La contestation n'a été examinée que par des autorités administratives, le Département fédéral de justice et police et le Conseil fédéral, de sorte que le requérant n'a pas eu accès à un tribunal (ch. 31 - 40). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Accès à un tribunal pour contester la confiscation de matériel de propagande d'extrême droite. A l'époque des faits le recours de droit administratif n'était pas ouvert contre la décision de confiscation du Conseil fédéral. La contestation n'a été examinée que par des autorités administratives, le Département fédéral de justice et police et le Conseil fédéral, de sorte que le requérant n'a pas eu accès à un tribunal (ch. 31 - 40). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

Le requérant se plaint de ne pas avoir eu accès à un tribunal pouvant décider des contestations sur ses droits de caractère civil, notamment sur ses droits patrimoniaux. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, dont les passages pertinents se lisent ainsi : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). » A. Arguments des parties 1. Le Gouvernement

#### **E. 27**

Selon le Gouvernement défendeur, le requérant n'a pas fait valoir son grief devant le Tribunal fédéral au moyen d'un recours de droit administratif et n'a donc pas épuisé les voies de recours internes comme le requiert l'article 35 § 1 de la Convention. Pour étayer cet argument, le Gouvernement renvoie à l'affaire Kaptan ( ATF 125 II 417 ) dans laquelle le Conseil fédéral, statuant à la même date qu'en l'espèce, avait pris une décision similaire : le requérant dans l'affaire Kaptan avait par la suite présenté un recours de droit administratif

qui fut examiné par le Tribunal fédéral, eu égard à l'importance primordiale que revêt l'article 6 § 1 de la Convention dans le droit interne suisse. Le Gouvernement allègue que, comme dans l'affaire Kaptan , le Tribunal fédéral aurait sans aucun doute également examiné les griefs du requérant en l'espèce.

#### **E. 28**

Le Gouvernement souligne que le Tribunal fédéral a déjà tranché des conflits entre le droit interne et le droit international en faveur de ce dernier. Il invoque diverses décisions du Tribunal fédéral, citées ci-dessus (voir la partie « Droit et pratique internes pertinents »). Le cas échéant, le Tribunal fédéral a également donné effet aux arrêts de la Cour en n'appliquant pas le droit interne afin d'éviter une violation de la Convention. Sur le fondement de cette jurisprudence, le requérant aurait pu et aurait dû présenter un recours au Tribunal fédéral, après avoir été informé le 4 septembre 1998 des motifs de la décision du Conseil fédéral. Le Gouvernement invoque à cet égard l'affaire Akdivar et autres c. Turquie , aux termes de laquelle « le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison valable pour justifier la non-utilisation de recours internes » (arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1212, § 71). 2. Le requérant

#### **E. 29**

De l'avis du requérant, les procédures relatives à la confiscation devant le Département fédéral de justice et police et devant le Conseil fédéral, ainsi que sa plainte concernant une atteinte à sa vie privée, n'étaient pas de nature juridictionnelle et n'étaient pas conformes aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention. En outre, il n'a pas pu consulter le dossier de l'affaire et, en particulier, n'a pas pu accéder à la décision du Conseil fédéral du 26 juin 1998. Il n'a donc pas été informé des motifs de la décision du Conseil fédéral et n'était donc pas en mesure de présenter en bonne et due forme un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral. En fait, à cette date, le requérant n'était pas en possession des faits dont découlaient les mesures prises par l'Etat, en particulier la saisie et la confiscation des documents en question. En outre, il n'était pas informé que le recours de droit administratif lui était ouvert. Le Gouvernement l'a sciemment laissé dans l'ignorance et doit donc encourir une responsabilité pour son manque de bonne foi. B. L'appréciation de la Cour

#### **E. 30**

Dans le cas d'espèce, la Cour a estimé, dans le cadre de la décision sur la recevabilité du 25 novembre 2003, que la question de savoir si le requérant aurait pu et aurait dû présenter un recours de droit administratif au Tribunal fédéral était étroitement liée au fond du grief et ne pouvait pas être détachée de celui-ci, dans la mesure où le Gouvernement défendeur soutient que le requérant aurait eu, dans l'hypothèse de l'épuisement des voies de recours internes, accès à un tribunal conformément à l'article 6 § 1 de la Convention. En conséquence, la Cour a joint l'exception préliminaire tirée du non-épuisement des voies de recours internes au fond de l'affaire. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

#### **E. 31**

Selon la jurisprudence de la Cour, l'article 6 de la Convention garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil ( Golder c. Royaume-Uni , arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 18, § 36).

### **E. 32**

Par ailleurs, la Cour rappelle que des impératifs de souplesse et d'efficacité peuvent justifier, en matière civile ou pénale, l'intervention d'organes non juridictionnels ne satisfaisant a priori pas aux garanties de l'article 6 ( *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique* , arrêt du 23 juin 1981, série A no 43, p. 23, § 51). Dans cette hypothèse, le justiciable doit disposer d'un recours devant un organe judiciaire indépendant, doté de la plénitude de juridiction et offrant les garanties de l'article 6 § 1 (voir, notamment, les arrêts *Albert et Le Compte c. Belgique* , arrêt du 10 février 1983, série A no 58, p. 16, § 29 ; *Öztürk c. Allemagne* , arrêt du 21 février 1984, série A no 73, p. 21 et s, § 56 ; *Fischer c. Autriche* , arrêt du 26 avril 1995, série A no 312, p. 17, § 28 ; *Schmautzer c. Autriche* , arrêt du 23 octobre 1995, série A no 328-A, p. 15, § 34 ; *Riepan c. Autriche* , no 35115/97 , § 39, CEDH 2000-XII).

### **E. 33**

La Cour rappelle que c'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne. Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation. Cela est particulièrement vrai s'agissant de l'interprétation par les tribunaux de règles procédurales ( *Bulena c. République tchèque* , no 57567/00, § 28, 20 avril 2004).

### **E. 34**

Or, la Cour rappelle sa jurisprudence pertinente selon laquelle il incombe au Gouvernement excipant du non-épuisement de convaincre la Cour qu'un recours était effectif et disponible à l'époque des faits, tant en théorie qu'en pratique ; c'est-à-dire qu'il était accessible et susceptible d'offrir au requérant la réparation de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès (voir, entre autres, *Çetin et autres c. Turquie* , nos 40153/98 et 40160/98, § 37, CEDH 2003-III, qui fait référence à l'affaire *V. c. Royaume-Uni [GC]*, no 24888/94 , § 57, CEDH 1999-IX).

### **E. 35**

En l'occurrence, la Cour constate d'abord qu'il ressort clairement des dispositions pertinentes de la loi fédérale d'organisation judiciaire, en particulier des articles 98 et 100, qu'à l'époque des faits, le recours de droit administratif n'était pas disponible contre la décision du Conseil fédéral en date du 26 juin 1998. A ce sujet, il convient de rappeler que la police fédérale suisse a communiqué au requérant, dans une lettre du 4 septembre 1998, qu'« (...) aucun recours ordinaire ne peut être présenté contre les décisions judiciaires du Conseil fédéral - l'une des plus hautes instances de justice administrative de la Confédération. »

### **E. 36**

Ensuite, la Cour constate que l'arrêt du Tribunal fédéral (arrêt *Kaptan*, ATF 125 II 417 ), invoqué par le Gouvernement à l'appui de sa thèse selon laquelle le recours de droit administratif au Tribunal fédéral aurait été disponible, est intervenu le 26 juillet 1999, soit après les événements pertinents pour la présente affaire. En tant que tel, il ne peut pas être pris en compte dans l'appréciation de la question de savoir si le requérant a épuisé les voies de recours internes.

### **E. 37**

En même temps, la Cour estime que les trois autres affaires invoquées par le Gouvernement ne sont pas non plus pertinentes en l'espèce, étant donné qu'elles concernaient la question plus générale de la primauté du droit international sur le droit interne, mais n'abordaient pas celle de la recevabilité du recours de droit administratif dirigé à l'encontre des décisions du Conseil fédéral (voir « Le droit et la pratique internes pertinents »). De surcroît, dans l'affaire ATF 118 Ib 277 du 28 juillet 1992, le Tribunal fédéral a explicitement confirmé l'irrecevabilité du recours de droit administratif contre les décisions du Gouvernement fédéral touchant à la sécurité de l'Etat, en raison du libellé clair de l'article 100 lettre a) de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

#### **E. 38**

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que le Gouvernement n'est pas parvenu à démontrer que le recours de droit administratif était disponible à l'époque des faits pertinents pour la présente affaire et qu'on ne saurait reprocher au requérant de ne pas avoir saisi le Tribunal fédéral d'un recours de droit administratif à l'encontre de la décision du Conseil fédéral du 26 juin 1998.

#### **E. 39**

Dès lors, il échet de constater que l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement ne saurait être retenue.

#### **E. 40**

Il s'ensuit que le requérant n'a pas joui du droit d'accès à un tribunal, étant donné que la contestation sur ses droits civils n'a fait l'objet d'un contrôle que de la part des autorités administratives, à savoir du Département fédéral de justice et police et, en dernier lieu, du Conseil fédéral, autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

#### **E. 41**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

#### **E. 42**

Pour ce qui est du dommage matériel, le requérant prétend à un montant de 50 EUR correspondant au matériel confisqué et détruit. Il réclame ensuite 500 CHF (environ 327,55 EUR) au titre du préjudice moral.

#### **E. 43**

Quant à la réparation du dommage matériel, le Gouvernement suisse observe qu'il n'existe de toute évidence aucun lien de causalité entre le préjudice matériel et la violation de la Convention alléguée puisque la violation porterait sur l'absence d'accès à un tribunal et non pas sur la légalité de la confiscation du matériel litigieux.

#### **E. 44**

S'agissant de la réparation du préjudice moral, le Gouvernement défendeur, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, estime que le simple constat de violation du droit à un

procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, constituerait une satisfaction équitable ( F.R. c. Suisse , no 37292/97 , § 46, 28 juin 2001). Dès lors, la prétention portant sur le préjudice moral avancée par le requérant doit être rejetée.

#### **E. 45**

La Cour estime que la base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside en l'espèce dans le fait que le requérant n'a pas pu exercer son droit d'accès à un tribunal, composante du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Elle ne relève aucun lien de causalité entre le préjudice matériel allégué par le requérant et la violation constatée de l'article 6. Elle ne saurait davantage spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès si le requérant avait pu saisir le Tribunal fédéral (voir, mutatis mutandis , Bulena c. République tchèque , no 57567/00, § 41, 20 avril 2004).

#### **E. 46**

De plus, la Cour est d'avis que le constat de violation suffit à réparer un éventuel préjudice moral subi par le requérant ( Beles et autres c. République tchèque , no 47273/99, §§ 76 et 77, CEDH 2002-IX). B. Frais et dépens

#### **E. 47**

En ce qui concerne les frais et dépenses, le requérant demande le remboursement de la somme totale de 9 753,40 CHF (environ 6 389,40 EUR) pour les honoraires d'avocat relatifs à la procédure nationale et à la procédure devant les organes de Strasbourg.

#### **E. 48**

Le Gouvernement soutient que les honoraires d'avocat à prendre en considération seraient, d'une part, ceux relatifs à la procédure nationale à compter des activités effectuées en vue de la rédaction du recours du 24 juin 1998 adressé au Département fédéral de justice et police et, d'autre part, ceux relatifs à la procédure engagée devant la Cour. Il convient également de prendre en considération, d'après le Gouvernement, le fait que seul un des quatre griefs soulevés par le requérant a été retenu par la Cour dans sa décision sur la recevabilité du 25 novembre 2003. Il s'ensuit que le montant des frais d'avocat du requérant ne devrait couvrir que les frais exposés pour faire redresser la violation alléguée eu égard au grief déclaré recevable par la Cour ( Olsson c. Suède (no 2) , arrêt du 27 novembre 1992, série A no 250, § 113). Dès lors, et tenant compte des montants alloués par la Cour dans d'autres affaires suisses, le Gouvernement se déclare prêt à payer 2 000 CHF (environ 1 310,20 EUR).

#### **E. 49**

La Cour rappelle que, lorsqu'elle constate une violation de la Convention, elle peut accorder aux requérants le remboursement des frais et dépens qu'ils ont engagés devant les juridictions nationales pour prévenir ou faire corriger par celles-ci ladite violation ( Zimmermann et Steiner c. Suisse , arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36 ; Hertel c. Suisse , arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, § 63). Il faut aussi que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux ( Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97 , § 30, CEDH 1999-V).

#### **E. 50**

Dans le cas d'espèce, le requérant est habilité à demander le paiement des frais et dépens relatifs, d'une part, à ses plaintes adressées au Département fédéral de justice et police en date des 24 juin et 17 juillet 1998 ainsi qu'à ses courriers datés des 9 et 11 septembre 1998,

adressés respectivement à la police fédérale suisse et au Département fédéral de justice et police. D'autre part, le requérant a droit au remboursement des frais et dépens se rapportant aux procédures devant la Commission et la Cour. Quant à celles-ci, la Cour considère, à l'instar du Gouvernement, que pour le remboursement des frais et dépens, il y a lieu de tenir compte du fait que les griefs du requérant ont été en partie déclarés irrecevables. 51. La Cour juge les prétentions du requérant excessives. Compte tenu des éléments en sa possession et des critères dégagés dans sa jurisprudence, la Cour, statuant en équité, octroie au requérant la somme globale de 3 000 EUR pour ses frais et dépens. C. Intérêts moratoires 52. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.